



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté provisoire n°502-24-C090

**Empiètement de chaussée
Déviation des piétons
Rue de Paris
Travaux de réfection des trottoirs**

Le Maire de la Ville du Port-Marly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 à 4 ;

VU le Code de la Route modifié par le décret du 1^{er} juin 2001 ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

VU la demande en date du 9 juillet 2024, de la société CHAMPION JR – 8 rue du Pince Loup – 78112 FOURQUEUX, afin de procéder, pour le compte de la ville, à des travaux de réfection des trottoirs dans la rue de Paris et notamment à l'intérieur du mini-campus situé 28 rue de Paris ;

VU les lieux ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour permettre la réalisation de ces travaux, d'interdire momentanément la circulation des piétons sur le trottoir de la rue de Paris, depuis l'angle avec la rue du Val André et à l'intérieur du mini-campus, et de les dévier vers le bord de la chaussée,

ARRETE

Article 1er : A compter du lundi 15 juillet et jusqu'au vendredi 26 juillet 2024 inclus, la circulation des piétons sera interdite sur les trottoirs de la rue de Paris, depuis l'angle avec la rue du Val André et à l'intérieur du mini-campus situé 28 rue de Paris (cheminement piétons allant de l'entrée du mini-campus à l'entrée du centre Saint-Exupéry).

La circulation des piétons sera déviée vers le bord de la chaussée à l'intérieur du mini-campus. Un empiètement de chaussée sera mis en place à cette occasion.

Il est rappelé que la circulation des véhicules est limitée à 30 km/heure à l'intérieur du mini-campus.

Article 2 : La société aura la charge de la signalisation du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : Cette décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en Mairie de la présente, devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Marly le Roi, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Germain en Laye, la Police Municipale du Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Port-Marly, le 10 juillet 2024

Le Maire,



Cédric PEMBA-MARINE